

Le 9 janvier 2013

André CHASSAIGNE
Député du Puy-de-Dôme
Route de Dorat
63300 THIERS

Madame Marisol TOURAINE
Ministre des Affaires sociales et de la Santé
Ministère des Affaires sociales et de la Santé
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Objet : article 44 du PLFSS –
appels d'offre pour les transports de patients
Nos références : JB598/4520

Madame la ministre,

La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, prévoit dans son article 44 que « *de nouveaux modes d'organisation et de financement des transports de patients définis au 2° de l'article L.321-1 du code de la sécurité sociale peuvent être expérimentés dans un ou plusieurs territoires à compter du 1^{er} janvier 2013 et pour une période n'excédant pas 3 ans* ».

Cet article précise que « *ces expérimentations sont menées par les agences régionales de santé et donnent lieu à une procédure d'appel d'offres dans le respect des dispositions applicables aux marchés publics* » et qu'elles peuvent également « *être menées par un organisme local d'assurance maladie, un établissement de santé ou un groupement d'établissements de santé après avoir été agréées par l'agence régionale de santé* ».

Ces dispositions nouvelles ont été introduites avec pour seule motivation une baisse des dépenses remboursées par la Sécurité Sociale pour le transport des malades, sans prendre en considération la réalité économique et sociale de cette activité sur les territoires.

L'introduction des appels d'offre conduirait de fait à promouvoir une concurrence déloyale des grandes entreprises de transports sur un secteur essentiellement assuré aujourd'hui par de petites entreprises locales, qui réalisent l'essentiel de leur activité avec le transport pour motif médical. En zone rurale, ce transport représente 92 % de l'activité des entreprises de taxi, qui constituent un service essentiel dans l'accompagnement des patients parfois éloignés avec une disponibilité, une proximité, et une écoute reconnue. De plus, la prise en charge personnalisée de personnes en souffrance, souvent avec un traitement long, revêt une importance humaine à ne pas négliger.

Seuls les grands groupes auront les capacités administratives et techniques de répondre à ces appels d'offre pour assurer le trajet des patients vers les lieux de soin pour lesquels les médecins hospitaliers prescrivent un transport. Aussi, la mise en œuvre de ces dispositions garantirait à de grosses sociétés de transports l'accès à un nouveau marché alors qu'elles n'étaient jusqu'alors pas concernées par le transport sanitaire.

Les artisans taxis conventionnés par l'assurance maladie dénoncent légitimement cette menace grandissante sur leur activité, notamment sur les territoires ruraux, qui créé de l'emploi et qui constitue un service indispensable à une population qui ne dispose plus de transports collectifs.

Ils demandent avec justesse que ces dispositions ne soient pas mises en œuvre.

Je relaie donc aujourd'hui leur demande légitime afin de ne pas mettre en péril tout un secteur d'activité, indispensable au développement des territoires et à l'accompagnement des patients.

Vous le savez, les députés du Front de Gauche avaient rejeté le projet de loi de la sécurité sociale pour 2013, en soulevant les trop nombreux points négatifs de ce texte, dont faisait partie cet article 44. Nous considérons toujours qu'une politique de santé ambitieuse ne peut passer par la recherche d'économies dans des dépenses utiles, et sans tenir compte des conséquences économiques, sociales, territoriales... et humaines.

Certain de l'attention que vous saurez porter aux revendications des artisans taxis, et dans l'intérêt des patients, je vous prie de croire, Madame la ministre, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

André CHASSAIGNE